

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Me 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Pages

EXTRAITS

Décret du 17 avril 1987 portant nomination à titre exceptionnel. (J.O.R.F. du 19 avril 1987, page 4446) 852

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 523 BAC du 29 avril 1987 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1987 servie par l'État - ministère de l'intérieur (mois d'avril 1987) 852

EXTRAITS

Arrêté n° 507 AC/DIR du 22 avril 1987 fixant la date des épreuves du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du C.E.A.P.F. (filière exploitation) 854

Décision n° 510 PEL.E1 du 22 avril 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. William Tsing, S.A.S.U. au collège de Bora Bora 854

Arrêté n° 515 J du 24 avril 1987 accordant un congé d'un mois à Maître Marcel Lejeune, notaire et portant nomination de M. Alexandre Cormier en qualité d'intérimaire 854

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées 854

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

Arrêté n° 268 PR du 24 avril 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel 857

Arrêté n° 292 PR du 15 mai 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de l'environnement. 857

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 1745 VP du 13 mai 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture. (M. Patrick Le Gayic) 857

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

Arrêté n° 1728 MET du 13 mai 1987 portant délégation de signature à M. Ronald Cheneson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture 857

EXTRAITS

Arrêtés n°s 1649 à 1657 MET/AE du 11 mai 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Engéco, M.V./Scierie de la Punaruu, Coutimex, Vognin, CTX/Harimea, scierie de la Punaruu/lycée du Taaone, CTX/Engéco, Somac) 857

Arrêtés n°s 1691 à 1694 MET/AE du 12 mai 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa, CTX/Tane, Tahiti Wood, Polybois) 861

Arrêtés n°s 1830 et 1831 MET/AE du 15 mai 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Hervé et SPIMAC) 864

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 600 CM du 13 mai 1987 autorisant la Société Claude Bru et Cie à occuper et à remblayer quatre emplacements du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora (Iles Sous-le-Vent). 866

Arrêté n° 1832 MEA du 15 mai 1987 régularisant la situation de la zone d'habitation sociale de Taapuna (2e et 3e tranches) par l'O.T.H.S. à Punaauia. 867

Arrêté n° 1833 MEA du 15 mai 1987 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement 867

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1689 MSE du 12 mai 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement. (Mme Josiane Thomas Machureau) 870

Arrêté n° 1690 MSE du 12 mai 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement. (M. Raoul Salmon) 870

Arrêté n° 1787 MSE du 14 mai 1987 autorisant M. Eugène Haereraaroa à réinstaller et exploiter un élevage avicole ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Hitiaa O Te Ra 870

Arrêté n° 1788 MSE du 14 mai 1987 autorisant M. Emile Léogite mandataire de la société civile immobilière Yin à installer et exploiter un établissement dansant ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune d'Uturoa 871

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

EXTRAITS

Arrêtés n°s 1643 et 1645 FI/AA du 8 mai 1987 relatifs à des autorisations de report de deux tombolas (Tamarii L.E.O.M. et Tamarii Punaruu). 872

Arrêté n° 293 PR du 15 mai 1987 portant modification de l'arrêté n° 954 PR du 24 décembre 1986 relatif au versement d'une subvention à titre exceptionnel à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.-I.P.) 872

Arrêté n° 294 PR du 15 mai 1987 accordant le versement d'une subvention 1987 au profit de l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré de Polynésie française (U.S.E.P.) 872

Arrêté n° 295 PR du 15 mai 1987 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola (association Maha Te Aho) 872

Arrêté n° 1840 MFI du 15 mai 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement aux chapitres 900 et 901 872

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
--

Arrêté n° 1660 MEF du 11 mai 1987 portant délégation de signature à M. Joseph Sola, directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, responsable de la formation professionnelle

879

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 21 mai au 3 juin 1987 inclus)

879

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 7 PEL portant recrutement d'un agent bibliothécaire pour le service de la promotion universitaire

879

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'avril 1987)

880

Enquête de commodo et incommodo :

· M. Alain Pauchard, mandataire de la Brasserie de Tahiti (commune de Papeete)

880

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

880

Annonces diverses

881



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

DECRET du 17 avril 1987 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 17 avril 1987, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère de la justice

Au grade de chevalier

M. Juppe (Jean, Edmond, Marie) conseiller à la cour d'appel de Papeete ; 42 ans de services civils et militaires.

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

M. Leproux (Philippe), docteur en médecine, chef d'unité à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (Polynésie française). Chevalier du 14 juillet 1974.

Au grade de chevalier

M. Marete (Henri, Timi, Manuiva), conseiller à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ; 35 ans d'activités professionnelles et de mandats électifs.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 523 BAC du 29 avril 1987 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1987 servie par l'État - ministère de l'intérieur (mois d'avril 1987).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71.1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77.1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85.1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1334 BAC du 27 octobre 1986 portant versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement 1986 (et notamment le tableau n° 1 relatif à la ventilation de l'ensemble des dotations 1986) ;

Vu l'arrêté n° 114 BAC du 29 janvier 1987 portant attribution et versement aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels au titre de la dotation globale de fonctionnement de 1987 servie par l'État - ministère de l'intérieur (mois de janvier, février et mars 1987) ;

Vu les instructions ministérielles (télex du 22 janvier 1987 du ministère de l'intérieur) autorisant le versement d'acomptes provisionnels en 1987 sur la base des crédits accordés en 1986 ;

Vu les imputations à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 492.61477,

Arrête :

Article 1er. - Conformément au tableau annexé au présent arrêté et par anticipation sur les attributions de crédits qu'elles percevront au titre de la dotation globale de fonctionnement 1987, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française, à titre provisionnel, un acompte mensuel au titre d'avril 1987 représentant un douzième du montant de la dotation globale de fonctionnement allouée en 1986.

Art. 2. - Le paiement du douzième d'avril 1987 interviendra dès la signature du présent arrêté.

Art. 3. - Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

Art. 4. - Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les payeurs receveurs municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1987.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Roger MOSER.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1987

Versement de douzième provisionnel au titre d'avril 1987

COMMUNES	TOTAL DE LA D.G.F. 1986 (en F.CFP)	MONTANT DES ACOMPTES VERSES AU TITRE de JANVIER à MARS 1987	MONTANT DU DOUZIEME D'AVRIL 1987	TOTAL DES ACOMPTES VERSES EN 1987
ILES AUSTRALES	108.089.420			
Raiivavae	19.949.113	4.987.278	1.662.426	6.649.704
Rapa	13.457.193	3.364.298	1.121.433	4.485.731
Rimatara	17.418.769	4.354.692	1.451.564	5.806.256
Rurutu	27.083.876	6.770.969	2.256.990	9.027.959
Tubuait	30.180.469	7.545.117	2.515.039	10.060.156
ILES DU VENT	1.603.464.952			
Arue	80.993.854	20.248.464	6.749.488	26.997.951
Faaa	330.203.788	82.550.947	27.516.982	110.067.929
Hitiaa O Te Ra	63.065.864	15.766.466	5.255.489	21.021.955
Mahina	112.845.442	28.211.361	9.403.787	37.615.147
Moorea-Maiao	88.613.546	22.153.387	7.384.462	29.537.849
Paea	103.697.510	25.924.378	8.641.459	34.565.837
Papara	66.506.296	16.626.574	5.542.191	22.168.765
Papeete	268.385.706	67.096.427	22.365.476	89.461.902
Pirae	152.430.957	38.107.739	12.702.580	50.810.319
Punaauia	167.962.303	41.990.576	13.996.859	55.987.434
Taiarapu-Est	72.972.723	18.243.181	6.081.060	24.324.241
Taiarapu-Ouest	43.569.694	10.892.424	3.630.808	14.523.231
Teva I Uta	52.217.269	13.054.317	4.351.439	17.405.756
ILES SOUS-LE-VENT	281.816.794			
Bora Bora	44.225.499	11.056.375	3.685.458	14.741.833
Huahine	48.798.700	12.199.675	4.066.558	16.266.233
Maupiti	14.278.908	3.569.727	1.189.909	4.759.636
Tahaa	55.810.765	13.952.691	4.650.897	18.603.588
Taputapuatea	42.702.229	10.675.557	3.558.519	14.234.076
Tumaraa	31.705.115	7.926.279	2.642.093	10.568.372
Uturoa	44.295.578	11.073.895	3.691.298	14.765.193
ILES MARQUISES	125.611.899			
Fatu Hiva	13.407.901	3.351.975	1.117.325	4.469.300
Hiva Oa	27.569.781	6.892.445	2.297.482	9.189.927
Nuku-Hiva	29.738.584	7.434.646	2.478.215	9.912.861
Tahuata	14.588.537	3.647.134	1.215.711	4.862.846
Ua Huka	14.039.703	3.509.926	1.169.975	4.679.901
Ua Pou	26.267.393	6.566.848	2.188.949	8.755.798
TUAMOTU-GAMBIER	259.056.754			
Anaa	15.319.377	3.829.844	1.276.615	5.106.459
Arutua	15.979.870	3.994.967	1.331.656	5.326.623
Fakarava	16.288.953	4.072.238	1.357.413	5.429.651
Fangatau	11.868.772	2.967.193	989.064	3.956.257
Gambier	14.405.973	3.601.493	1.200.498	4.801.991
Hao	20.282.160	5.070.540	1.690.180	6.760.720
Hikueru	11.660.560	2.915.140	971.713	3.886.853
Makemo	16.762.605	4.190.651	1.396.884	5.587.535
Manihi	13.746.852	3.436.713	1.145.571	4.582.284
Napuka	12.481.551	3.120.388	1.040.129	4.160.517
Nukutavake	12.445.958	3.111.490	1.037.163	4.148.653
Puka Puka	10.454.411	2.613.603	871.201	3.484.804
Rangiroa	26.462.393	6.615.598	2.205.199	8.820.798
Reao	13.642.289	3.410.572	1.136.857	4.547.430
Takaroa	14.258.662	3.564.665	1.188.222	4.752.887
Tatakoto	10.648.823	2.662.206	887.402	3.549.608
Tureia	22.347.545	5.586.886	1.862.295	7.449.182

Par arrêté n° 507 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 22 avril 1987.— Les épreuves du concours externe pour le recrutement de 2 techniciens de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (filière exploitation) auront lieu les 6 et 7 juillet 1987.

Par décision n° 510 PELE1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 22 avril 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. William Tsing, S.A.S.U. au collège de Bora Bora, originaire du territoire.

Par arrêté n° 515 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 24 avril 1987.— A compter du 18 avril 1987, un congé d'un mois est accordé à Me Marcel Lejeune, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Marcel Lejeune, M. Alexandre Cormier est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-48 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'hygiène des eaux usées.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 68-117 du 14 novembre 1968 portant réorganisation de services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 37 CG du 22 février 1984, portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création d'un service dénommé «Délégation à l'environnement» ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau lors des réunions des 2 octobre et 16 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu la lettre n° 162 CM du 13 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 50-87 du 27 avril 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

HYGIENE DES EAUX USÉES

CHAPITRE Ier — GÉNÉRALITÉS :

Section 1.1. — Définition

Article 1er.— Sont qualifiées d'eaux usées, toutes les eaux utilisées susceptibles de polluer le milieu naturel. On distingue les eaux usées industrielles et les eaux usées domestiques.

Ces dernières comprennent :

- les eaux ménagères provenant entre autres des cuisines, buanderies, lavabos et douches ;
- et les eaux vannes provenant des cabinets d'aisance et des urinoirs.

Section 1.2. — Dispositions générales

Art. 2.— En aucun cas les eaux pluviales ne seront évacuées par le réseau d'eaux usées.

Art. 3.— Les eaux usées doivent être évacuées rapidement et sans stagnation hors des habitations dans les conditions d'hygiène prévues par la présente délibération.

Art. 4.— Tout immeuble comportant des installations sanitaires doit être raccordé :

- à un réseau d'égout public s'il existe,
- ou à défaut à un système d'assainissement autonome.

Art. 5.— Les eaux usées ne peuvent être évacuées individuellement ou collectivement dans le milieu naturel sans avoir subi au préalable un traitement agréé par l'administration, conformément aux exigences de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les installations d'assainissement et les eaux rejetées ne devront pas perturber le mécanisme d'auto-épuration du milieu naturel.

Art. 6.— Dans tous les cas, les installations d'assainissement, de par leur conception et leur fonctionnement, ne doivent pas dégager d'odeurs ni être accessibles aux animaux.

Art. 7.— Tout projet ou avant-projet d'assainissement doit comporter l'avis favorable de l'autorité sanitaire qui s'assurera que les objectifs de qualité et d'efficacité du projet sont conformes à la présente délibération.

Art. 8.— Ne sont pas concernées par la présente délibération les eaux usées industrielles provenant des installations classées, ni les eaux de ruissellement et de voirie.

Section 1.3. — Dispositions relatives aux cabinets d'aisance

Art. 9.— Lorsque l'eau courante est disponible, les systèmes à entraînement sans eau sont interdits.

Cependant, l'utilisation des fosses chimiques ou tout autre système équivalent peut être autorisé après avis favorable de l'autorité sanitaire, en certaines circonstances, tels que chantiers de constructions, habitations flottantes.

CHAPITRE II — ASSAINISSEMENT AUTONOME

Section 2.1. — Définition

Art. 10.— L'assainissement autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées qui ne peuvent être reçues par un système d'assainissement public.

Section 2.2. — Généralités

Art. 11.— Tout projet de construction d'assainissement autonome fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune concernée.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable de l'autorité sanitaire.

La forme et la procédure de la demande seront définies par un arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.— La commercialisation de tout dispositif d'assainissement préfabriqué sera subordonnée à l'agrément de l'autorité sanitaire. Les modalités de cet agrément seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 13.— Avant toute utilisation, le dispositif d'assainissement autonome devra être déclaré par l'autorité sanitaire conforme au projet accepté. Son fonctionnement peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle des agents sanitaires.

Section 2.3. — Assainissement individuel autonome

Art. 14.— L'assainissement individuel autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de toute maison d'habitation individuelle ou toute construction équivalente au point de vue débit et charge polluante.

Art. 15.— D'une manière générale, l'assainissement individuel autonome doit assurer la permanence de l'infiltration dans le sol des eaux traitées, conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. 16.— Les normes de construction, d'installation et d'entretien des dispositifs utilisés en matière d'assainissement individuel autonome sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 17.— Les propriétaires et usagers doivent veiller à l'étanchéité et au bon fonctionnement de leurs installations d'assainissement

et faire procéder dans le cas contraire aux travaux nécessaires.

Art. 18.— Les installations d'épuration qui sont appelées à ne plus être utilisées devront être sans délai vidangées et comblées par les soins et aux frais du propriétaire.

Section 2.4. — Assainissement collectif autonome

Art. 19.— L'assainissement collectif autonome concerne les dispositifs à mettre en œuvre pour la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées provenant de groupes d'habitations ou de constructions équivalentes.

Art. 20.— Cet assainissement peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles, telles qu'elles sont définies au chapitre II — section 2.3. de la présente délibération, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement public régies par le chapitre III du présent texte.

Art. 21.— Tout assainissement collectif autonome relevant des techniques d'assainissement collectif public nécessite une étude similaire à celle prévue à l'article 26.

Art. 22.— Le réseau d'égout d'un assainissement collectif autonome est soumis aux mêmes règles que les égouts publics en ce qui concerne les articles 32 et 33.

Art. 23.— Est applicable aux stations d'épuration de l'assainissement collectif autonome l'article 34.

Un projet de contrat d'entretien annuel et renouvelable par tacite reconduction sera obligatoirement joint à la demande d'autorisation prévue à l'article 11. Un contrat type d'entretien sera arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE III — ASSAINISSEMENT COLLECTIF PUBLIC

Section 3.1. — Définition

Art. 24.— L'assainissement public est constitué :

- d'un réseau de collecte et d'ouvrages annexes appelé réseau d'égout permettant le transfert des eaux usées,
- d'une station d'épuration assurant leur traitement,
- et d'un exutoire.

Section 3.2. — Généralités

Art. 25.— Les municipalités, dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'assainissement, sont chargées de prendre les dispositions nécessaires pour l'étude, la construction et la gestion de l'assainissement public et peuvent à cet effet requérir l'assistance des services territoriaux compétents.

Art. 26.— L'étude mentionnée à l'article précédent portera sur la faisabilité du projet à court et moyen terme, le choix du site, le rejet et l'impact sur l'environnement.

Un arrêté en conseil des ministres en fixera les modalités.

Art. 27.— Tout projet de construction d'assainissement collectif public devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables et recevoir l'avis favorable de l'autorité sanitaire territoriale.

Section 3.3. — Réseau d'égout

Art. 28.— Le raccordement d'un immeuble ou groupement d'immeubles édifiés antérieurement à la mise en service d'un réseau d'égout public doit se faire en amont de tout système d'assainissement autonome dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté en conseil des ministres déterminera les catégories d'immeubles pour lesquelles l'autorité responsable du réseau d'assainissement pourra accorder soit des prolongations de délai qui ne pourront excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Art. 29.— Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du réseau de collecte sont à la charge des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article 28.

Art. 30.— Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article 29, l'autorité responsable du réseau d'assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Art. 31.— Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, par l'autorité responsable du réseau d'assainissement, à verser une participation pouvant s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire correspondant à leurs besoins.

Art. 32.— Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par l'autorité responsable du réseau d'assainissement à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou les traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses entraînées par la réception de ces eaux.

Art. 33.— Les normes de construction, d'installation, de fonctionnement et d'entretien des réseaux d'égout, ainsi que des branchements, sont définies par arrêté en conseil des ministres.

Section 3.4. — Station d'épuration

Art. 34.— Les normes de construction, d'installation, de fonctionnement et d'entretien des stations d'épuration sont définies par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE IV — LES REJETS

Section 4.1. — Généralités

Art. 35.— Il est interdit à toute personne physique ou morale de polluer directement ou indirectement le milieu naturel d'une manière préjudiciable à la santé publique et à l'environnement.

Le conseil des ministres pourra définir les lieux où tout rejet sera prohibé.

Art. 36.— L'autorisation de rejet provenant de l'assainissement individuel autonome est incluse dans la procédure mentionnée à l'article 11 de la présente délibération.

Art. 37.— L'autorisation de rejet provenant de l'assainissement collectif est accordée par l'autorité territoriale compétente qui devra tenir compte des normes et conditions prévues à l'article 38 ci-après.

Section 4.2. — Caractéristiques des rejets

Art. 38.— Des arrêtés en conseil des ministres définissent les normes et les conditions de rejet qui tiendront compte notamment :

- de la capacité de régénération naturelle des eaux superficielles à l'exclusion des eaux de la mer ;
- des conditions d'utilisation des eaux réceptrices et notamment des exigences de l'alimentation en eau des populations ;
- de la protection de la faune et de la flore sous-marine notamment de l'aquaculture ;
- des exigences sanitaires, économiques et touristiques et de la protection des plages.

Section 4.3. — Mesures transitoires

Art. 39.— Les rejets, provenant de l'assainissement collectif, existant antérieurement à la publication de la présente délibération, devront faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire de cet assainissement au maire de la commune concernée dans le délai d'une année après la parution au *Journal officiel* de la présente délibération. Ces déclarations seront transmises aussitôt à l'autorité territoriale désignée à l'article 37.

Les responsables de ces rejets sont tenus, dans un délai fixé par arrêté en conseil des ministres, de se conformer aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

CHAPITRE V — SURVEILLANCE ET CONTROLE

Art. 40.— Un programme de surveillance et de contrôle de l'assainissement est instauré ; ses modalités seront définies par arrêté en conseil des ministres.

Art. 41.— Les agents des autorités chargées de l'exécution du programme de surveillance et contrôle doivent avoir, à tout moment, accès aux installations d'où proviennent les rejets.

Ces autorités pourront exiger des responsables de l'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires à son bon fonctionnement.

CHAPITRE VI — SANCTION

Art. 42.— Toute infraction aux articles 5 et 35 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 40.000 à 200.000 FCP ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 43.— Toute infraction à l'article 41 de la présente délibération sera punie d'un emprisonnement de dix jours à 3 mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCP ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 44.— En dehors des sanctions prévues dans les articles ci-dessus, les auteurs des infractions aux dispositions de la présente délibération seront punis des peines applicables aux contraventions de la 5e classe du code pénal.

Art. 45.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération, en particulier les articles 172 et 175 à 179 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 46.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 268 PR du 24 avril 1987.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, chargée des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel pendant l'absence de M. Georges Kelly du 21 au 30 avril 1987.

Par arrêté n° 292 PR du 15 mai 1987.— M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, des sports et du logement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de l'environnement, pendant l'absence de M. Lysis Lavigne, en mission à l'extérieur du territoire du 14 mai au 1er juin 1987.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE

ARRETE n° 1745 VP du 13 mai 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie, et notamment ses articles 8, alinéa 35, et 51 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 442 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, est complétée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Le Gayic et Pare, la délégation de signature qui est confiée au chef du service de l'éducation sera exercée par M. Alain Guerniou, attaché principal d'administration scolaire et universitaire.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1987.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le vice-président, ministre
de l'éducation et de la culture,
chargé des relations avec
la commission du Pacifique Sud,*
Jacques TEHEIURA.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER

ARRETE n° 1728 MET du 13 mai 1987 portant délégation de signature à M. Ronald Chenson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture.

Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer ;

Vu la délibération 83/65 du 31 janvier 1983 portant création d'un service territorial dénommé service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 804 CM du 16 mai 1985 portant nomination de Mme Simone Grand en qualité de chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté 517 MET du 9 mars 1987 portant délégation de signature à Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ronald Chenson, économiste au service de la mer et de l'aquaculture, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer durant l'absence de Mme Simone Grand, dans la limite de ses attributions, toute correspondance courante et les actes relatifs au fonctionnement du service. (Absence de Mme Simone Grand du 11 mai 1987 au 16 mai 1987).

Art. 2.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1987.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,*
Alexandre LÉONTIEFF.

Par arrêté n° 1649 MET/AE du 11 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous Nu-Way Fastener de 75 mm, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 2.190 FCP la boîte de 300 clous.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1650 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par M.V./Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.069 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.622 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.915 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 4.507 FCP la feuille

Bois ordinaire 12' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 83 FCP le pied FBM

Bois traité 14' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 102 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
1 x 3	12	249
	14	290
	16	332
	20	415
1 x 4	12	332
	14	387
	16	443
1 x 6	12	498
	14	581
	16	664
	20	830
1 x 12	12	996
	14	1.162
	16	1.328
	20	1.660
2 x 2	12	332
	14	387
	16	443
	20	553

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 3	12	498
	14	581
	16	664
	18	747
	20	830
2 x 4	24	996
	12	664
	14	775
	16	885
2 x 6	20	1.106
	12	996
	14	1.162
	16	1.328
2 x 8	20	1.660
	24	1.992
	14	1.549
	16	1.771
2 x 12	20	2.213
	24	2.656
	12	1.992
	14	2.324
3 x 3	16	2.656
	20	3.320
	24	3.984
	12	747
3 x 6	14	871
	16	996
	20	1.245
	12	1.494
3 x 8	14	1.743
	16	1.992
	18	2.241
	24	2.988
4 x 4	12	1.992
	22	3.652
	24	3.984
<i>Bois ordinaire</i>	14	1.549
	16	1.771
	20	2.213
	24	2.656
<i>Bois traité</i>	14	714
	16	816
	20	1.020
	24	1.224
2 x 3	14	952
	16	1.088
	20	1.360
	14	1.428
2 x 4	16	1.632
	20	2.040
	24	2.448
	14	2.142
2 x 6	16	2.448
	20	3.060
	24	3.672
	14	2.142
3 x 6	16	2.448
	20	3.060
	24	3.672
	14	2.142

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1651 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué Filmé 250 x 122 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 8.362 FCP la feuille

Contre-plaqué marine 250 x 122 x 8 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 9.078 FCP la feuille

Contre-plaqué marine 250 x 122 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 10.327 FCP la feuille

Contre-plaqué marine 250 x 122 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 11.921 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé exté. 250 x 122 x 8 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 4.482 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé exté. 250 x 122 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 4.785 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé exté. 250 x 122 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 7.043 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé exté. 250 x 122 x 19 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 9.118 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé exté. 250 x 122 x 22 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 10.223 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1652 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex ordinaire 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 d'Australie : 703 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1653 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex ordinaire 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 24 mars 1987 de Thaïlande : 762 FCP la feuille

Bois traité 12' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 101 FCP le pied FBM

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 105 FCP le pied FBM

Clous galv. tête plate 25 mm x 1,6, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 310 FCP le kilo

Clous galv. tête plate 60 mm x 2,8, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 310 FCP le kilo

Clous galv. tête plate 80 mm x 3,15, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 310 FCP le kilo

Clous galv. tête plate 100 mm x 3,75, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 304 FCP le kilo

Clous galv. tête plate 125 mm x 4,75, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 304 FCP le kilo

Clous galv. pour tôles 75 mm x 3,15, arrivés dans le territoire le 9 avril 1987 de Nouvelle-Zélande : 841 FCP le kilo.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois traité</i>		
1 x 3	12	303
	14	353
	16	420
	18	472
	20	525
2 x 2	12	404
	14	471
	18	630
2 x 3	12	606
	14	707
	16	840
	18	945
	20	1.050
2 x 4	14	943
	16	1.120
	18	1.260
	20	1.400
	22	1.540
2 x 6	12	1.212
	14	1.414
	18	1.890
	22	2.310
	24	2.520
2 x 12	12	2.424
	16	3.360
	20	4.200

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
3 x 3	12	909
	14	1.060
	16	1.260
	18	1.417
	22	1.732
3 x 4	12	1.212
	16	1.680
	20	2.100
3 x 6	12	1.818
	14	2.121
	16	2.520
	18	2.835
	20	3.150
	22	3.465
	24	3.780

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1654 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Harimea ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 22' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 75 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 3	24	450
1 x 12	22	1.650
	24	1.800
2 x 3	22	825
	24	900

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1655 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Scierie de la Punaruu/Lycée Taaone ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué marine 250 x 153 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 6.588 FCP la feuille

Contre-plaqué marine 250 x 153 x 10 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 8.768 FCP la feuille

Contre-plaqué marine 250 x 153 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 10.122 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé 310 x 153 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 13.576 FCP la feuille

Contre-plaqué Okoumé 310 x 153 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de France : 16.168 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1656 MET/AE du 11 mai 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTX/Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 12' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 66 FCP le pied FBM

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 79 FCP le pied FBM

Bois traité 12' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 80 FCP le pied FBM

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 95 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
2 x 2	18	474
	20	527
2 x 3	12	396
	14	462
	16	632
	18	711
	20	790
2 x 4	14	616
	16	843
	18	948
	20	1.053
	22	1.159
	24	1.264

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
2 x 6	12	792
	14	924
	16	1.264
	18	1.422
	20	1.580
2 x 12	12	1.584
	14	1.848
	16	2.528
	18	2.844
	20	3.160
	22	3.476
	24	3.792
<i>Bois traité</i>		
1 x 2	14	187
	18	285
	20	317
1 x 3	12	240
	14	280
	18	427
	20	475
2 x 2	16	507
	18	570
	20	633
2 x 3	12	480
	14	560
	16	760
	18	855
	20	950
2 x 4	16	1.013
	18	1.140
	20	1.267
	22	1.393
	24	1.520
2 x 6	12	960
	14	1.120
	24	2.280
2 x 8	16	2.027
	18	2.280
	20	2.533
	22	2.787
	24	3.040
2 x 12	16	3.040
	18	3.420
	20	3.800
	22	4.180
	24	4.560
3 x 3	12	720
	16	1.140
	18	1.282
	20	1.425
3 x 6	14	1.680
	16	2.280
	18	2.565
	22	3.135
	24	3.420

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1657 MET/AE du 11 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SOMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 1.856 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.337 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.951 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.544 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1", arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 6.028 FCP la feuille

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 70 FCP le pied FBM

Bois traité 1 x 12 x 18 à 20, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 93 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
------------------------	------------------------	---

I - Bois ordinaire

2 x 3	16	560
	24	840
2 x 4	16	747
2 x 6	16	1.120
2 x 12	16	2.240
	18	2.520
	20	2.800

II - Bois traité

1 x 12	18	1.674
	20	1.860

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1691 MET/AE du 12 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex ordinaire 4 x 8 x 3,2 mm, arrivé dans le territoire le 6 avril 1987 de l'Australie : 735 FCP la feuille.

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 1.868 FCP la feuille.

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.450 FCP la feuille.

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.103 FCP la feuille.

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.721 FCP la feuille.

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 6.284 FCP la feuille.

Bois ordinaire 6' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 83 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire 16' à 20', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 100 FCP le pied FBM.

Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 24 avril 1987 du Japon : 4.148 FCP la feuille.

Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 24 avril 1987 du Japon : 5.077 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP - la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 6	8	332
	10	415
	12	498
	14	581
	16	800
	18	900
1 x 12	6	498
	8	664
	10	830
	12	996
	14	1.162
	18	1.600
2 x 3	8	332
	10	415
	12	498
	14	581
	16	800
	18	900
	20	1.000

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1692 MET/AE du 12 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTS/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 1 x 12 x 8' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 82 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire 1 x 12 x 16' à 20', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 95 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire 2 x 3 x 12' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 67 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire 2 x 3 x 16' à 20', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 81 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP - la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 12	8	656
	10	820
	12	984
	14	1.148
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
2 x 3	12	402
	14	469
	16	648
	18	729
	20	810

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1693 MET/AE du 12 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.127 FCP la feuille.

Contre-plaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.804 FCP la feuille.

Contre-plaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.554 FCP la feuille.

Contre-plaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 4.297 FCP la feuille.

Contre-plaqué A.C. extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 4.974 FCP la feuille.

Bois ordinaire 12' à 20', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 82 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

sation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP - la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	12	164
	14	191
	16	219
1 x 3	14	287
	16	328
	18	369
	20	410
1 x 12	16	1.312
	18	1.476
	20	1.640
2 x 2	16	437
	18	492
	20	547
2 x 3	16	656
	18	738
	20	820
2 x 4	16	875
	18	984
	20	1.093
2 x 6	16	1.312
	18	1.476
	20	1.640
2 x 12	16	2.624
	18	2.952
	20	3.280

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1694 MET/AE du 12 mai 1987:— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 8' à 14', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 69 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 74 FCP le pied FBM.

Bois ordinaire 1 x 12 x 6' à 20', arrivé dans le territoire le 11 mars 1987 des E.U.A. : 90 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP - la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 2	12	138
	16	197
	18	222
1 x 3	12	207
	14	241
	16	296
	18	333
1 x 4	20	370
	12	276
1 x 6	16	395
	10	345
1 x 8	16	592
	20	740
1 x 12	12	552
	18	888
2 x 2	6	540
	8	720
	10	900
	12	1.080
2 x 3	14	1.260
	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800
2 x 6	12	276
	14	322
	16	395
2 x 12	12	414
	14	483
	18	666
	22	814
2 x 4	24	888
	18	888
2 x 6	20	987
	22	1.480
2 x 8	14	1.288
	16	1.579
	18	1.776
	20	1.973
2 x 12	12	1.656
	14	1.932
	16	2.368
	22	3.256
3 x 3	24	3.552
	10	517
3 x 4	16	888
	16	1.184
3 x 6	18	1.332
	20	1.480

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	
3 x 6	12	1.242	<i>Bois ordinaire</i>	1 x 2	14	152
	16	1.776			16	179
	18	1.998			20	223
	20	2.220			24	268
	3 x 8	22		2.442	1 x 3	12
24		2.664		14		227
				16		268
4 x 4	14	1.288		18		301
	16	1.579		20		335

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1830 MET/AE du 15 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.812 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.793 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 5.533 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 10 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.119 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 10 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.791 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 10 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.907 FCP la feuille

Contreplaqué AC Extérieur 4 x 10 x 3/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 5.259 FCP la feuille

Bois ordinaire 12' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 65 FCP le pied FBM

Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 67 FCP le pied FBM

Bois traité 12' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 81 FCP le pied FBM

Bois traité 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 83 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

2 x 2	14	303
	16	357
2 x 3	12	390
	14	455
	16	536
	20	670
2 x 12	16	2.144
	22	2.948
3 x 3	12	585
	14	682
	16	804
	18	904
	20	1.005
3 x 4	22	1.105
	24	1.206
	12	780
	14	910
	16	1.072
	18	1.206
	20	1.340
	22	1.474
	24	1.608

Bois traité

2 x 3	12	486
	14	567
	16	664
	18	747
3 x 4	16	1.328
	18	1.494
	20	1.660

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1831 MET/AE du 15 mai 1987.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 1.827 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.328 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.978 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.549 FCP la feuille	Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 4.142 FCP la feuille	2 x 2	10	240
		12	288
		14	336
Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 22 avril 1987 de Singapour : 1.200 FCP la feuille		18	474
		20	527
Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 22 avril 1987 de Singapour : 1.732 FCP la feuille	2 x 3	12	432
		14	504
		16	632
Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 9 mm, arrivé dans le territoire le 22 avril 1987 de Singapour : 2.629 FCP la feuille		18	711
		20	790
Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 22 avril 1987 de Singapour : 3.387 FCP la feuille	2 x 4	10	480
		12	576
		14	672
		16	843
Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 22 avril 1987 de Singapour : 4.145 FCP la feuille		18	948
		20	1.053
		22	1.159
Contre-plaqué Okoumé 4 x 8 x 18 mm, arrivé dans le territoire le 22 avril 1987 de Singapour : 5.073 FCP la feuille	2 x 6	8	576
		10	720
Bois ordinaire 8' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 72 FCP le pied FBM		12	864
		14	1.008
		16	1.264
		18	1.422
Bois ordinaire 16' à 24', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 79 FCP le pied FBM		20	1.580
		24	1.896
Bois traité 10' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 84 FCP le pied FBM	2 x 8	12	1.152
		14	1.344
Bois traité 16' à 26', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 97 FCP le pied FBM		18	1.896
Bois ordinaire bouveté 6' à 14', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 150 FCP le pied FBM	2 x 12	12	1.728
		14	2.016
		16	2.528
		18	2.844
		20	3.160
Bois ordinaire bouveté 15' à 20', arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 163 FCP le pied FBM.		22	3.476
		24	3.792
Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.	3 x 6	16	1.896
		18	2.133
		20	2.370
		22	2.607
		24	2.844
Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.	3 x 8	14	2.016
		16	2.528
		18	2.844
		20	3.160
		22	3.476
Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :		24	3.792

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)	Bois traité
<i>Bois ordinaire</i>			
1 x 2	10	120	1 x 3
			16
			20
1 x 2	12	144	18
			20
			2 x 2
			10
			12
1 x 2	14	168	14
			16
			18
			20
			1 x 3
1 x 2	16	211	16
			18
			20
			18
			20
1 x 2	18	237	18
			20
			18
			20
			18
1 x 2	20	263	20
			18
			20
			18
			20
1 x 3	12	216	2 x 3
			14
			16
			18
			20
1 x 3	14	252	12
			14
			16
			18
			20
1 x 3	16	316	14
			16
			18
			20
			18
1 x 3	18	355	16
			18
			18
			18
			18
1 x 3	20	395	18
			18
			18
			18
			18

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
	20	970
	22	1.067
	24	1.164
	26	1.261
2 x 4	12	672
	14	784
	16	1.035
	18	1.164
	20	1.293
2 x 6	12	1.008
	14	1.176
	16	1.552
	18	1.746
	20	1.940
	24	2.328
2 x 12	16	3.104
	18	3.492
	20	3.880
	24	4.656
3 x 3	12	756
	16	1.164
	18	1.309
	20	1.455
	22	1.600
3 x 6	12	1.512
	14	1.764
	16	2.328
	18	2.619
	22	3.201
	24	3.492
3 x 8	16	3.104
	20	3.880
	24	4.656
<i>B</i> Bois bouveté		
1 x 6	6	450
	7	525
	8	600
	9	675
	10	750
	11	825
	12	900
	13	975
	14	1.050
	15	1.222
	16	1.304
	17	1.385
	18	1.467
	19	1.548
	20	1.630

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRÊTÉ n° 600 CM du 13 mai 1987 autorisant la société Claude Bru et Cie à occuper et à remblayer quatre emplacements du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La société Claude Bru et Cie S.A. est autorisée à occuper quatre emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 8.032 m², sis au droit du lot 1 B et des lots 2 et 3 de la terre Tepaitiario à Nunue - commune de Bora Bora.

Et tels qu'ils figurent au plan masse général n° 201 d'octobre 1986.

Art. 2. — La présente autorisation, consentie dans le cadre du programme d'extension de l'hôtel Sofitel Matira Beach, pour une durée de 30 années, est accordée aux clauses et conditions particulières ci-après :

1°) Les remblais seront exécutés partiellement en sable et retenus latéralement par des murets en pierre. Le long du rivage du lagon, les remblais de sable seront talutés en pente douce de façon à constituer une plage.

2°) La société pourra édifier sur ces emplacements un bâtiment à usage de bar-restaurant de plage et 6 bungalows sur pilotis dont 5 bungalows sur les remblais. Les constructions doivent être de caractère traditionnel avec emploi de matériaux locaux.

3°) Les constructions ainsi que le prélèvement de sable sur le domaine public seront subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

4°) Sous peine de résiliation, les travaux de constructions et d'aménagements de l'ensemble du programme d'extension devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

5°) La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait ces travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations, remblais et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives qui pourront lui faire tenir le service de la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

Art. 3. — La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est de *trois cent quarante six mille cent soixante francs CP* (346.160 FCP). Elle sera doublée à l'issue des trois premières années.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 5. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.— L'arrêté n° 1345 CM du 5 novembre 1986 autorisant M. Jacques Teura à occuper et remblayer un emplacement du domaine public maritime à Nunue - commune de Bora Bora est annulé.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1987.

Jacques TEURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,*
Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.

ARRETE n° 1832 MEA du 15 mai 1987 régularisant la situation de la zone d'habitation sociale de Taapuna (2e et 3e tranches) par l'O.T.H.S. à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser dans la zone d'habitation sociale de Taapuna à Punaauia, les tranches 2 et 3 du lotissement social comprenant 1 «fare Putuputuraa» et 121 logements composés comme suit :

- F 2 : 5 logements normaux
- F 3 : 28 logements normaux et 4 pour handicapés
- F 4 : 39 logements normaux
- F 5 : 41 logements normaux et 4 pour handicapés.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation des 121 logements sont définies dans les articles ci-après.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), les 22, 29 décembre 1986 et 28 avril 1987, sous le n° 86-1635 :

- Plan de situation (PEO 600)
- Plans d'implantations (PEO 602 B et PEO 603 A)
- Plan eau potable (982)
- Plan eaux usées (303 C)
- Réseau téléphonique (OPT 550)
- Plan construction type F 3 (PEO 611)
- Plan construction type F 3 pour handicapés (PEO 620)
- Plan construction type F 3 pour handicapés (PEO 621)
- Plan construction type F 4 (PEO 612)
- Plan construction type F 5 (PEO 613)
- Plan construction type F 5 pour handicapés (PEO 624)
- Plan construction type F 5 pour handicapés (PEO 625)
- Cahier des clauses techniques particulières
- Devis descriptif.

Art. 3.— *Réseau d'incendie*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 4.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique devront être réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Art. 5.— *Cahier des charges*

Le cahier des charges du lotissement sera déposé, en quatre (4) exemplaires, au secrétariat du service de l'aménagement du territoire, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1833 MEA du 15 mai 1987 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41, 43 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 711 MEA du 23 mars 1987 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, est habilité à signer « pour le ministre et par délégation », dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2. — Sont exclues des délégations de signatures données ci-après celles qui sont l'objet d'une délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions territoriales des Marquises, Australes, des Sous-le-Vent et Tuamotu-Gambier.

Art. 3. — En particulier, M. Jouret est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) — En matière de gestion de personnel :

1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;

1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;

1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;

1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1ère catégorie ;

1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) — En matière de gestion de crédits

2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas six millions FCP, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) — En matière de gestion du domaine public

3-1) Délivrance des alignements.

3-2) Autorisations ou permissions de voirie.

3-3) Autorisation d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique.

4°) — En matière d'extractions

4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5°) — En matière de réglementation sur les explosifs

5-1) Autorisation de transport des substances explosives,

5-2) Autorisation d'entreposage des substances explosives,

5-3) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouret, chef du service de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 5. — En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 3 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) — M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim ;
- M. Jean-François Sachet, technicien T.P. suppléant du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CCS, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) — M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,
- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Jean-Claude Lemener, chef de l'arrondissement gestion archipels,
- M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public.

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de première et de deuxième catégories et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à concurrence de *cing cent mille* (500.000) FCP seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Daphnis Helme, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 7.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel,
- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central,
- M. Jean-Claude Lemener, chef de l'arrondissement gestion archipels,
- M. Gérard Senaux, chef de l'arrondissement bâtiment,
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
- M. Michel Beaupard, chef de la subdivision territoriale de Tahiti,
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions,
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupement administratif central,
- M. Yannick Lebeau, chef de la cellule informatique et gestion,
- M. Jacques Lo You, comptable du groupement administratif central,
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien,
- M. Noël Marchisone, chef de la subdivision travaux bâtiments,
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architecture,
- M. Jean-Claude Mols, chef de la cellule formation,
- M. Jean-François Sachet, technicien T.P. suppléant du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement,

- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Patrice Segonne, chef de la subdivision de génie-civil,
- M. Jonas Tahuaïtu, chef de la subdivision de Moorea,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, par intérim,
- M. Gérard Thibaudeau, chargé de la gestion et de la comptabilité de l'arrondissement gestion des archipels,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographe.

Art. 9.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 3 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jean-François Sachet, technicien T.P. suppléant du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 de l'article 3 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure,
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jean-François Sachet, technicien T.P. suppléant du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 3 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises,
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes,
- M. Jean-François Sachet, technicien T.P. suppléant du chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent,
- M. Judex Taputuarai, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent par intérim,
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,
- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Daphnis Helme, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5^o de l'article 3 pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 711 MEA du 23 mars 1987 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Art. 14.— Le chef de service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTE n° 1689 MSE du 12 mai 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Josiane Thomas Machureau, en fonction à la délégation à l'environnement, reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de la santé et de l'environnement toutes pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 1690 MSE du 12 mai 1987 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 114 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 189 CM du 19 février 1987 portant nomination au cabinet du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raoul Salmon, directeur de cabinet reçoit délégation de signature à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé et de l'environnement :

- 1) — en matière de gestion du personnel de la délégation à l'environnement :
 - les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature, hormis les congés exceptionnels ;
 - les avertissements et les blâmes ;
 - les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire.
- 2) — les avis techniques demandés par les services administratifs territoriaux à la délégation à l'environnement ;
- 3) — les actes et correspondances relatives à l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTE n° 1787 MSE du 14 mai 1987 autorisant M. Eugène Haereraoia à réinstaller et exploiter un élevage avicole ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité, commune de Hitiaa O Te Ra.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Haereraoia, domicilié à Pirae, B.P. 5923 est autorisé à réinstaller et exploiter un élevage avicole sur une parcelle de la propriété Buillard sise dans la commune associée de Hitiaa, PK 40,1, côté montagne. Commune de Hitiaa O Te Ra, île de Tahiti.

Art. 2.— La capacité maximale de l'exploitation avicole sera équivalente à celle existant avant la destruction due aux cyclones de 1983 et comprendra :

- un bâtiment abritant 9.000 poules pondeuses en présence instantanée.
- une poussinière abritant 3.000 poulettes en présence instantanée.

Toute augmentation du cheptel sera soumise à la procédure complète d'enquête de commodo et incommodo.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans relevés lors de la visite d'inspection n° 87-13 ENV/IEC du 26 mars 1987.

Toute modification de ces plans et extension de l'élevage devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Exploitation de l'élevage

Art. 6.— Les poulettes et les poules pondeuses seront élevées au sol ou en cages (batterie). Dans ce dernier cas, le sol sera bétonné et les déjections seront évacuées quotidiennement de préférence par raclage.

Art. 7.— A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Art. 8.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'élevage pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Destination des déjections

Art. 9.— Les déjections seront stockées dans des fosses ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

Si elles sont stockées sur une aire ou dans une fosse hors du bâtiment, avant évacuation, cette aire devra être étanche et couverte.

Élimination des déjections

Art. 10.— Si l'épandage des déjections est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Alimentation en eau

Art. 11.— L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien. L'eau des abreuvoirs sera potable et si possible, distribuée par tétines automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Art. 12.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans l'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle. En aucun cas il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

Entreposage des aliments

Art. 13.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (*rat-proof*), réservé exclusivement à cet usage.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 15.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement.

Art. 16.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1788 MSE du 14 mai 1987 autorisant M. Emile Léogite, mandataire de la Société civile immobilière Yin à installer et exploiter un établissement dansant ; installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune d'Uturoa.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Léogite, mandataire de la société civile immobilière « Yin » est autorisé à installer et exploiter une discothèque au 1er étage de l'immeuble commercial Léogite situé face au marché municipal d'Uturoa, commune d'Uturoa, île de Raiatea.

Art. 2.— Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 3e classe comprendra :

- deux amplificateurs de 300 watts chacun ;
- quatre haut-parleurs de 150 watts chacun.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Règles d'aménagement

Art. 7.— L'établissement sera séparé des pièces et des étages destinés à un autre usage par des murs, cloisons et planchers coupe-feu de degré d'au moins une heure.

Art. 8.— Les éléments constitutifs des plafonds, planchers et cloisons à l'intérieur de l'établissement, devront être en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure.

Art. 9.— Les portes de sortie devront être balisées par des blocs autonomes de type non permanent ainsi que le cheminement menant de ces sorties aux escaliers respectifs.

N.B. : Sont considérées comme sorties, la porte principale donnant sur l'escalier central et celle débouchant sur la cour-sive et donnant sur l'escalier situé à l'opposé du magasin.

Art. 10.— L'usage de l'escalier intérieur sera réservé exclusivement pour la desserte de la discothèque et du restaurant.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 11.— L'isolation maximale du local sera assurée par l'utilisation de matériaux homologués pour ce type d'établissement.

Art. 12.— Les ouvertures existantes donnant sur l'immeuble Siloux seront murées. De même, les volumes vitrés seront en double vitrage.

Art. 13.— Il sera mis en place un «sas» au niveau de la cage d'escalier, afin d'éviter la propagation des sons.

Sécurité

Art. 14.— Il sera réparti convenablement et de façon bien visible 3 extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres dans cette partie de l'immeuble.

Prescriptions générales

Art. 15.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 16.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 19.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 mai 1987.

Le ministre de la santé
et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n^o 1643 FI/AA du 8 mai 1987.— Est autorisé à la demande de Mme Mareva Van Bastolaer, présidente de l'amicale «Tamarii IEOM», le report au 16 mai 1987 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n^o 521 FI/AA du 9 mars 1987 et qui devait avoir lieu le 8 mai 1987.

Par arrêté n^o 1645 FI/AA du 8 mai 1987.— Est autorisé à la demande de M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Punaruu, le report au 1er novembre 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n^o 958 PR du 29 novembre 1986 et qui devait avoir lieu le 22 mars 1987.

Par arrêté n^o 293 PR du 15 mai 1987.— L'article 2 de l'arrêté n^o 954 PR du 24 décembre 1986 relatif au versement d'une subvention à titre exceptionnel à la confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) est modifié comme suit :

Au lieu de : la dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-36, exercice 1986.

Lire : la dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.01, article 657-36, exercice 1987.

Le reste sans changement.

Par arrêté n^o 294 PR du 15 mai 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F.CFP) au profit de l'Union sportive de l'enseignement du 1er degré de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-52, exercice 1987.

Par arrêté n^o 295 PR du 15 mai 1987.— Est autorisé à la demande de Mme Henriette Drollet, présidente de l'association «Maha Te Aho», le report au 10 mai 1987 de la date du tirage de la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n^o 788 PR du 23 octobre 1986 et qui devait avoir lieu le 26 avril 1987.

L'association n'est plus autorisée à organiser de nouvelles tombolas en raison de sa défaillance dans l'organisation de la tombola autorisée par l'arrêté n^o 788 PR du 23 octobre 1986.

Par arrêté n^o 1840 MFI du 15 mai 1987.— La répartition des crédits de paiement aux chapitres 900 et 901 est modifiée comme suit :

CHAP. ART.	N°OF	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
CHAPITRE 900 : BATIMENTS ADMINISTRATIFS						
90000	2120	-----				
90000	2120	1.87		100.000,000	0	100.000,000
90000	2140	-----				
90000	2140	43.86	10.158,960	0	0	10.158,960
90000	2140	2.87	0	9.248,000	0	9.248,000
90000	2140	4.87	0	20.000,000	0	20.000,000
90000	2150	-----				
90000	2150	44.86	1.092,000	20.000,000	0	21.092,000
90000	2150	308.86	1.029,520	1.885,480	0	2.915,000
90000	2150	5.87	0	3.871,000	0	3.871,000
90000	2302	-----				
90000	2302	7.87	0	10.000,000	0	10.000,000
90000	2312	-----				
90000	2312	8.87	0	45.000,000	0	45.000,000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90000.....	12.280,480	210.004,480	0	222.284,960
90001	132	-----				
90001	132	1.86	1.343,640	5.000,000	0	6.343,640
90001	2100	-----				
90001	2100	312.86	113.156,973	1.600,000,000	-350.000,000	1.363.156,973
90001	2100	49.87	0	500.000,000	0	500.000,000
90001	2120	-----				
90001	2120	313.86	467,440	325.000,000	0	325.467,440
90001	2140	-----				
90001	2140	335.84	24.362,250	0	10.000,000	34.362,250
90001	2140	8.86	8.600,000	0	5.167,000	13.767,000
90001	2140	7.86	19.001,379	170.000,000	0	189.001,379
90001	2140	350.86	0	10.000,000	0	10.000,000
90001	2140	352.86	0	16.350,000	0	16.350,000
90001	2140	353.86	0	350,000	0	350,000
90001	2150	-----				
90001	2150	354.86	0	2.920,000	0	2.920,000
90001	2302	-----				
90001	2302	351.86	0	2.000,000	0	2.000,000
90001	2302	355.86	0	2.000,000	0	2.000,000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90001.....	166.931,692	2.633.650,000	-334.833,000	2.465.748,692
90002	2140	-----				
90002	2140	14.87	0	15.000,000	0	15.000,000
90002	2140	15.87	0	1.650,000	0	1.650,000
90002	2150	-----				
90002	2150	16.87	0	0	2.000,000	2.000,000
90002	2150	17.87	0	2.200,000	0	2.200,000
90002	2302	-----				
90002	2302	16.85	44,250	0	-44,250	0
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90002.....	44,250	18.850,000	1.955,750	20.850,000

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90003	2140	-----				
90003	2140	19.87		20.970.000	0	20.970.000
90003	2140	20.87		2.000.000	0	2.000.000
90003	2150	-----				
90003	2150	21.87		8.400.000	0	8.400.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90003.....	0	31.370.000	0	31.370.000
90004	2140	-----				
90004	2140	5.86		1.500.000	0	1.500.000
90004	2140	22.86		6.200.000	0	6.200.000
90004	2302	-----				
90004	2302	359.84		2.024.768	0	2.024.768
90004	2302	346.86		0	5.000.000	5.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90004.....	0	9.724.768	5.000.000	14.724.768
90005	2140	-----				
90005	2140	24.86	1.000	0	-1.000	0
90005	2140	25.86		3.000.000	0	3.000.000
90005	2140	22.87		1.500.000	0	1.500.000
90005	2140	23.87		0	1.500.000	1.500.000
90005	2140	25.87		0	7.125.000	7.125.000
90005	2140	26.87		2.450.000	0	2.450.000
90005	2140	27.87		625.000	0	625.000
90005	2140	28.87		0	500.000	500.000
90005	2150	-----				
90005	2150	29.87		250.200	0	250.200
90005	2150	31.87		0	252.200	252.200
90005	2304	-----				
90005	2304	32.87		0	500.000	500.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90005.....	1.000	7.825.200	9.876.200	17.702.400
90006	2140	-----				
90006	2140	34.87		2.100.000	0	2.100.000
90006	2150	-----				
90006	2150	35.87		2.000.000	0	2.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90006.....	0	4.100.000	0	4.100.000
90007	2140	-----				
90007	2140	37.85		0	174.000	174.000
90007	2140	9.87		0	7.500.000	7.500.000
90007	2140	11.87		0	3.500.000	3.500.000
90007	2302	-----				
90007	2302	36.87		40.000.000	0	40.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90007.....	0	40.000.000	11.174.000	51.174.000
90008	2140	-----				
90008	2140	38.87		80.000.000	0	80.000.000
90008	2150	-----				
90008	2150	28.86	13.377.000	250.000	0	13.627.000

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90008	2302	-----				
		BATIMENTS				
90008	2302	47.85		25.000.000	0	25.000.000
		CONSTRUCTION BUREAUX SCE AGRICULTURE	0			
90008	2302	44.87		25.000.000	0	25.000.000
		CONSTRUCTION BATIMENT SCE ECONOMIE RURALE RURUTU	0			
90008	2312	-----				
		BATIMENTS				
90008	2312	48.85	859.680	9.000.000	0	9.859.680
		GROSSES REPARATIONS BATIMENTS				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90008.....	14.236.680	139.250.000	0	153.486.680
90009	2140	-----				
		MATERIEL, OUTILLAGE & MOBILIER				
90009	2140	57.85	1.103.542	15.000.000	0	16.103.542
		MATERIEL SEQ AUSTRALES				
90009	2140	29.86	6.000.000	200.000	0	6.200.000
		MATERIEL ET MOBILIER MARQUISES				
90009	2140	30.86	8.000.000	1.600.000	0	9.600.000
		MATERIEL TG				
90009	2140	32.86	0	5.000.000	0	5.000.000
		MAT. DE MENUISERIE SUBD. AUST.				
90009	2140	348.86	0	2.000.000	0	2.000.000
		EQUIP. INF. SCE EQUIPEMENT				
90009	2140	356.86	0	3.500.000	0	3.500.000
		MAT. INFORMATIQUE SCE CADASTRE				
90009	2140	50.87	0	5.000.000	0	5.000.000
		ACQUIS. MAT. SCE & MIN. EQUIPEMENT				
90009	2140	51.87	0	20.000.000	0	20.000.000
		MATERIEL PARC A MATERIEL				
90009	2150	-----				
		MATERIEL DE TRANSPORT				
90009	2150	325.85	0	1.900.000	0	1.900.000
		CAMIONNETTE				
90009	2150	38.86	5.000.000	5.200.000	0	10.200.000
		MAT. DE TRANSP. MARQUISES				
90009	2150	39.86	7.000.000	0	9.000.000	16.000.000
		MATERIEL DE TRANSPORT TURANDU GAMBIE				
90009	2150	360.86	0	4.000.000	0	4.000.000
		MAT. DE TRANSP. - FLOTILLE ADM.				
90009	2150	52.87	0	3.000.000	0	3.000.000
		VEHICULES SCE DU CADASTRE				
90009	2150	53.87	0	0	2.000.000	2.000.000
		MATERIEL DE TRANSPORT SAT				
90009	2302	-----				
		BATIMENTS				
90009	2302	251.83	2.290	0	-2.290	0
		CONSTRUCTION BATIMENT A2				
90009	2302	69.85	3.379	0	-3.379	0
		AMENAGEMENT BASE SEQ TARAVAO				
90009	2302	71.85	18.550.864	6.449.136	3.550.864	28.550.864
		RELOGEMENT SCE EQUIPEMENT				
90009	2302	40.86	0	0	500.000	500.000
		REAMENAGEMENT LOCAUX SCE AMENAGEMENT				
90009	2302	54.87	0	50.000.000	0	50.000.000
		RESTRUCTURATION SEQ TIPAEUUI				
90009	2302	55.87	0	0	2.000.000	2.000.000
		AMENAGEMENT BASE SEQ HAKAHAU				
90009	2302	56.87	0	5.000.000	0	5.000.000
		BATIMENT SEQ TAIOHAE				
90009	2302	57.87	0	5.000.000	0	5.000.000
		CENTRE ADMINISTRATIF MARQUISES				
90009	2303	-----				
		VOIES ET RESEAUX				
90009	2303	58.87	0	0	4.000.000	4.000.000
		AMENAGEMENT BASE SEQ AUSTRALES				
90009	2303	59.87	0	5.000.000	0	5.000.000
		AMENAGEMENT ABORDS BATIMENTS A1 ET A2				
90009	2312	-----				
		BATIMENTS				
90009	2312	60.87	0	60.000.000	0	60.000.000
		BATIMENT SEQ MOTU UTA				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90009.....	45.660.075	197.849.136	21.045.195	264.554.406
90010	132	-----				
		FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE				
90010	132	296.85	0	1.824.000	0	1.824.000
		ETUDES SERVICE DES PORTS				
90010	2140	-----				
		MATERIEL, OUTILLAGE & MOBILIER				
90010	2140	72.85	0	4.855.693	0	4.855.693
		MATERIELS DIVERS SCES TRANSPORTS				
90010	2140	324.86	0	1.074.434	0	1.074.434
		MATERIEL & MOBILIER MINISTERE DES TRANSPORTS				
90010	2140	61.87	0	550.000	0	550.000
		MAT. DE BUREAU - SCE AFF. MARIT.				
90010	2302	-----				
		BATIMENTS				
90010	2302	74.85	1.000.000	5.113.118	0	6.113.118
		RELOGEMENT SCES TRANSPORTS				
90010	2302	63.87	0	3.000.000	0	3.000.000
		AMENAGMT BUREAUX DIVISION TRANSP. ROUTIERS				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90010.....	1.000.000	16.417.245	0	17.417.245
		TOTAL CHAPITRE 900.....	240.154.167	3.309.040.829	-285.781.855	3.263.413.141

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL	
CHAPITRE 901 : VOIRIE TERRITORIALE							
90100	2140	-----					
		MATERIEL, OUTILLAGE & MOBILIER					
90100	2140	56.86	EQUIPEMENT EN MOYENS TECHNIQUES - PARC A MATERIEL	65.963.146	0	-3.300.000	62.663.146
90100	2140	65.87	MATERIEL TP AUSTRALES	0	28.000.000	0	28.000.000
90100	2140	66.87	POSTE RADIO VOITURES D'INT. SEQ	0	1.000.000	0	1.000.000
90100	2140	67.87	RENOUVELLEMENT MATERIEL TECHNIQUE PARC A MATERIEL	0	0	9.750.000	9.750.000
-90100	2150	-----					
		MATERIEL DE TRANSPORT					
90100	2150	308.87	VEHICULE UTILITAIRE - PARC A MATERIEL	0	0	3.300.000	3.300.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90100.....	65.963.146	29.000.000	9.750.000		104.713.146
901010	130	-----					
		SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER					
901010	130	75.85	REVERSEMENT AU F.S.E.R.F	0	203.146.012	-203.146.012	0
901010	130	52.86	REVERSEMENT AU F.S.E.R.F	8.374.730	96.258.258	-100.891.438	3.741.550
901010	132	-----					
		FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE					
901010	132	77.85	LEVES TOPOGRAPHIQUES TUAMOTU SAMBIER	53.889	0	-53.889	0
901010	132	84.87	LEVES TOPOGRAPHIQUES	0	10.000.000	-5.000.000	5.000.000
901010	2303	-----					
		VOIES ET RESEAUX					
901010	2303	3.82	ASSAINISSEMENT R.D OUEST PUNAAUIA	2.493	0	-2.493	0
901010	2303	92.83	AMENAGEMENT ROUTE PAOPAO	1.677	0	-1.677	0
901010	2303	153.83	OUVERTURE ROUTE TAKAROA	183.198	0	-183.198	0
901010	2303	35.84	ASSAINISSEMENT PAOPAO - ASSAINISSEMENT PK 9 A 10,	19.059	0	-19.059	0
901010	2303	39.84	ASSAINISSEMENT AFAREAITU	1.243	0	-1.243	0
901010	2303	42.84	ASSAINISSEMENT RC RAIATEA - UTURDA EST	11	0	-11	0
901010	2303	77.84	AMEN. TERRE PLEIN RAIURU	0	3.000.000	0	3.000.000
901010	2303	89.84	ROUTE DE L'ABATTOIR	0	0	3.000.000	3.000.000
901010	2303	110.84	REVETEMENT PK 7,6 A 9 OUEST PAOPAO	1.061	0	-1.061	0
901010	2303	119.84	OUVERTURE ROUTE FAHAHA AIAI (TAHAA)	7.395.038	0	0	7.395.038
901010	2303	121.84	OUVERTURE RC TOAMARO APU (TAHAA)	49	0	-49	0
901010	2303	122.84	RECHARGEMENT RC TAPUAMU (TAHAA)	142.092	0	-142.092	0
901010	2303	125.84	ROUTE FAIE MAROE	45.575	0	-45.575	0
901010	2303	137.84	RECH. RTE COL MUAKE (3e tr.) NUKU HIVA	1.474.123	2.000.000	-2.000.000	1.474.123
901010	2303	140.84	ROUTE HOHOI HAKAHAU - UA POU	4.082.335	0	322.762	4.405.097
901010	2303	142.84	ROUTE HAAKUTI HAKAMAI - UA POU	239.251	0	-239.251	0
901010	2303	145.84	ROUTE AERODROME PUAMAU ET PONCEAUX HIVA OA	128.035	0	-128.035	0
901010	2303	147.84	RECHARGEMENT ROUTE AERODROME TAHAKU ET DALOTS HIVA O	10.936	0	-10.936	0
901010	2303	156.84	AMENAGEMENT RC EST PK 5,1 A 10,1 - TUBUAI	252.107	5.000.000	0	5.252.107
901010	2303	157.84	AMENAGEMENT RC ANATONU VAIRU - RAIWAAE	230.201	0	-230.201	0
901010	2303	159.84	ROUTE COTIERE AHUREI RAPA	466.800	0	-466.800	0
901010	2303	161.84	RECONSTRUCTION PONT RADIER NAPUKA	0	3.000.000	0	3.000.000
901010	2303	162.84	OUVERTURE ROUTE MAROKAU	23.445	0	-23.445	0
901010	2303	80.85	AMENAGEMENT ROUTE HAKAHAU ANEU	151	0	-151	0
901010	2303	84.85	AMENAGEMENT RC RIMATARA TAANINI	55.399	0	-55.399	0
901010	2303	85.85	AMENAGEMENT RC RURUTU	52.199.799	9.817.455	0	62.017.254
901010	2303	86.85	ROUTE ACCES DES	3.000.000	3.000.000	0	6.000.000
901010	2303	90.85	ASSAINISSEMENT RC PK 7,5 & 10,5 PUNAAUIA	287	0	-287	0
901010	2303	91.85	ASSAINISSEMENT RC MAHINA	2	0	-2	0
901010	2303	93.85	ASSAINISSEMENT PK TATARAPU OUEST	122.584	13.000.000	0	13.122.584
901010	2303	96.85	ASSAINISSEMENT ZONE ECOLE DRIVE IN	265	2.000.000	0	2.000.265
901010	2303	97.85	ASSAINISSEMENT ZONE PARUA	5	2.000.000	0	2.000.005
901010	2303	100.85	ASSAINISSEMENT RC PAREA	55	0	-55	0
901010	2303	108.85	ASSAINISSEMENT ROUTE HAKAHAU-HOHOI	8.960	0	-8.960	0
901010	2303	109.85	ASSAINISSEMENT ROUTE HAKAHAU-ANEOU	77.997	0	-77.997	0
901010	2303	110.85	ASSAINISSEMENT CSP UA POU	436	0	-436	0
901010	2303	111.85	ASSAINISSEMENT AREA RAPA	0	2.500.000	-2.500.000	0
901010	2303	117.85	AMENAGEMENT ROUTES MAIAG	467	0	-467	0
901010	2303	119.85	AMENAGEMENT RC HUAHINE ITI	655	0	-655	0
901010	2303	120.85	ROUTE LITTORAL HUAHINE	1	0	-1	0

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
901010 2303	125.85	ROUTE FRONT DE MER UTUROA	23.314.919	36.635.081	23.500.000	36.500.000
901010 2303	126.85	PROTECTION ROUTE LITTORAL TAHAA	18.663	0	-18.663	0
901010 2303	127.85	REVETEMENT RC TAPUAMU	54.362	0	-54.362	0
901010 2303	128.85	REVETEMENT RC MAUPITI	6.775.860	0	-6.775.860	0
901010 2303	129.85	ROUTE HUREPITI HAAMENE	40.221	0	-40.221	0
901010 2303	130.85	AMENAGEMENT ROUTE OMDA FATU HIVA	1.246	0	-1.246	0
901010 2303	135.85	ROUTE AERODROME PUAMAU	1.614	0	-1.614	0
901010 2303	137.85	ROUTE BAIE COLETTE	2.488	0	-2.488	0
901010 2303	138.85	AMENAGEMENT ROUTE TAHUATA	460.178	1.035.481	94.663	1.590.322
901010 2303	327.85	RECTIFICATION VIRAGES GROTTES MARAA	0	32.000.000	0	32.000.000
901010 2303	328.85	RECT. LIT. RC EST RK 20 à 22 & 44,5	5.243.277	15.000.000	0	20.243.277
901010 2303	329.85	PROTECTION LITTORAL PAPEND ENTRE PK 14 ET 15	0	0	25.000.000	25.000.000
901010 2303	66.86	ASSAINISSEMENT REMLAI AHUREI RAPA	2.375	0	-2.375	0
901010 2303	67.86	BITUMAGE PREVENTIF	780	0	-780	0
901010 2303	72.86	ACCES TERRE DOMANIALE PK 31,5 OUEST	0	0	2.000.000	2.000.000
901010 2303	73.86	ASSAINISSEMENT RC PK 54 OUEST 1ere TRANCHE	5.000.000	9.000.000	0	14.000.000
901010 2303	74.86	REVETEMENT ENROBES MITIRAPA PK 4 A 6	20.000.000	0	0	20.000.000
901010 2303	75.86	ASSAINISSEMENT RC PK 10 A 11 MAHINA	0	10.000.000	0	10.000.000
901010 2303	78.86	ASSAINISSEMENT PK 22,5 COTE EST	0	10.000.000	0	10.000.000
901010 2303	79.86	ASSAINISSEMENT RC PK 29,6 COTE EST	0	0	5.000.000	5.000.000
901010 2303	92.86	ROUTE D'ACCES AU L.E.P DE TARAVAO	7.000.000	40.000.000	0	47.000.000
901010 2303	86.86	ASSAINISSEMENT RC PK 1,5 A 3 OUEST MOOREA	0	0	6.000.000	6.000.000
901010 2303	87.86	ASSAINISSEMENT RC PK 11,3 OUEST MOOREA	3.000.000	7.000.000	0	10.000.000
901010 2303	90.86	AMENAGEMENT RC ARUE	0	0	10.000.000	10.000.000
901010 2303	93.86	ROUTE TRAVERSIERE FAARUA FAATEMU	0	25.000.000	0	25.000.000
901010 2303	96.86	ASSAINISSEMENT PK 15,6 A 17,5 OUEST MOOREA	11.616.849	12.000.000	0	23.616.849
901010 2303	100.86	ASSAINISSEMENT RC PAHURE	449	0	-449	0
901010 2303	102.86	AMENAGEMENT RC PATION TAPUAMU	2	21.000.000	0	21.000.002
901010 2303	104.86	ASSAINISSEMENT RC HAAMENE HUAHINE	191	0	-191	0
901010 2303	105.86	ASSAINISSEMENT RC FITII	714	0	-714	0
901010 2303	106.86	ROUTE LITTORAL HUAHINE ITI - TRANCHE 1	6.445	10.000.000	0	10.006.445
901010 2303	107.86	ROUTE LITTORAL FITII FAAINI	0	23.000.000	0	23.000.000
901010 2303	108.86	PROTECTION RC MAEVA	0	10.000.000	0	10.000.000
901010 2303	110.86	FOSSES EN TERRE RC BORA BORA	2	0	-2	0
901010 2303	111.86	ELARGISSEMENT ET BITUMAGE RC BORA BORA	2.989	70.000.000	0	70.002.989
901010 2303	114.86	RECHARGEMENT ROUTE AERODROME HIVA DA	1.650.972	1.100.000	900.000	3.650.972
901010 2303	137.86	AMENAGEMENT RC HAUTI	0	6.000.000	0	6.000.000
901010 2303	138.86	REPROFILAGE ROUTE & REMLAI AMARU	0	8.000.000	6.000.000	14.000.000
901010 2303	139.86	ASSAINISSEMENT RC ANATONU RAIIVAAE	0	2.000.000	-2.000.000	0
901010 2303	325.86	AMENAGEMENT FRONT DE MER UTUROA	138.272	0	-138.272	0
901010 2303	326.86	AMENAGEMENT ROUTE DE CEINTURE RAIATEA	71.024	0	-19.654	51.370
901010 2303	69.87	ASSAINISSEMENT ROUTE DE PUGHINE	0	5.000.000	0	5.000.000
901010 2303	70.87	ASSAINISSEMENT RC FETUNA	0	0	5.000.000	5.000.000
901010 2303	73.87	BETONNAGE ROUTES ATUUNA	0	43.000.000	0	43.000.000
901010 2303	78.87	RENOVATION CHAUSSEE PK 26,4 A 28 PAEA	0	60.000.000	-10.000.000	50.000.000
901010 2303	79.87	ASSAINISSEMENT DIVERSES SECTIONS RC PAEA	0	0	5.000.000	5.000.000
901010 2303	86.87	AMENAGEMENT RC EST PRESQU'ILE PK 3 A 7,7	0	0	20.000.000	20.000.000
901010 2303	92.87	ASSAINISSEMENT PK 27,7 OUEST MOOREA	0	10.000.000	0	10.000.000
901010 2303	95.87	ELARGISSEMENT RC EREDO MARAHI RAIATEA	0	10.000.000	0	10.000.000
901010 2303	97.87	ROUTE TRAVERSIERE PAHURE HAAMENE	0	18.000.000	0	18.000.000
901010 2303	98.87	ASSAINISSEMENT RC FAIE MAROE HUAHINE	0	15.000.000	0	15.000.000
901010 2303	99.87	ROUTE PAREA HUAHINE	0	5.000.000	0	5.000.000
901010 2303	100.87	ASSAINISSEMENT RC FITII HUAHINE	0	4.000.000	0	4.000.000
901010 2303	101.87	ASSAINISSEMENT RC PAREA HUAHINE	0	0	0	0
901010 2303	102.87	AMENAGEMENT RTE ACCES CENTRE ADMINISTRATIF MATAURA	0	8.000.000	0	8.000.000
901010 2303	103.87	ASSAINISSEMENT RC TUBUAI	0	0	15.000.000	15.000.000
901010 2303	104.87	AMENAGEMENT ROUTES RURUTU	0	5.000.000	0	5.000.000
901010 2303	109.87	ROUTE FAATE	0	0	10.000.000	10.000.000
901010 2303	114.87	AMENAGEMENT ROUTE DE TALITIRA SUD	0	0	2.000.000	2.000.000
901010 2303	119.87	ACCES PLAGE SURF PAPARA	0	0	0	0
901010 2303	132.87	RECTIFICATION VIRAGES RC RAIATEA	0	10.000.000	5.000.000	15.000.000
			0	5.000.000	0	5.000.000

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
901010	2353	VOIES ET RESEAUX				
901010	2353	140.85 REFECTION ROUTE MANGAREVA	1.786.164	0	-1.115.050	651.114
		TOTAL SOUS CHAPITRE 901010.....	164.784.467	901.542.287	-191.585.391	874.721.363
901011	2303	VOIES ET RESEAUX				
901011	2303	499.82 PONT DE TEVAI-DROPOA A NAAIROA RURUTU	140	0	-140	0
901011	2303	33.84 OUVRAGE ASSAINISSEMENT PK 7,9 A 9 OUEST	124	0	-124	0
901011	2303	88.84 RECONSTRUCTION PONT VAIATU	5.393.683	-1.246.134	0	4.147.549
901011	2303	95.84 ELARG. PONT DE VAIAAIA PK 18,100	1.050.396	8.000.000	0	9.050.396
901011	2303	83.85 PONT VAITAHU	34.375	0	-34.375	0
901011	2303	88.85 RADIER FANGATAU	284.077	15.500.000	0	15.784.077
901011	2303	89.85 RADIER TAKAROA	2.756.000	10.000.000	0	12.756.000
901011	2303	131.85 PONT HANAVAVE	129.908	0	-129.908	0
901011	2303	330.85 PASSERELLE PIETON FAULTAUA	0	30.000.000	0	30.000.000
901011	2303	64.86 DALOTS EXUTOIRES RC BORA BORA	1.579	8.000.000	0	8.001.579
901011	2303	109.86 EXTENSION PONT DE PAREA	1.081	2.000.000	-2.000.000	1.081
901011	2303	71.87 PONT DE TEFAAROA ARUE	0	6.000.000	0	6.000.000
901011	2303	107.87 ASSAINISSEMENT AREA A RAPA	0	0	4.000.000	4.000.000
901011	2303	111.87 ALLONGEMENT PONT RIVIERE PIPEINE	0	0	3.683.306	3.683.306
901011	2303	120.87 ELARGISSEMENT PONT ATUONA	0	6.000.000	0	6.000.000
901011	2303	121.87 PONT ANAO AVERA RURUTU	0	5.000.000	0	5.000.000
901011	2303	124.87 RADIER NAPUKA	0	15.000.000	0	15.000.000
901011	2303	126.87 PONT FAAREPA RAHI RAIATEA	0	14.000.000	0	14.000.000
901011	2303	127.87 PONT DE HANE	0	0	3.000.000	3.000.000
901011	2313	VOIES ET RESEAUX				
901011	2313	140.86 REFECTION OUVRAGES D'ART NUKU HIVA	5.918.285	2.000.000	0	7.918.285
901011	2313	136.87 GROSSES REPARATIONS PONT MAROE HUAHINE	0	10.000.000	0	10.000.000
901011	2353	VOIES ET RESEAUX				
901011	2353	385.83 RECONSTRUCTION OUVRAGES D'ART TAHITI	46.184	0	1.200.816	1.247.000
901011	2353	94.84 RECONSTRUCTION PONT DE VAVII PK 12,300	11.449	0	-6.499	4.950
901011	2353	116.84 RECONSTRUCTION PONCEAUX RAIATEA	107.208	0	-107.208	0
901011	2353	139.85 RECONSTRUCTION PONCEAUX I.S.L.V	1.049	5.000.000	0	5.001.049
901011	2353	142.86 RECONSTRUCTION OUVRAGES D'ART TAHAA	4.265.647	18.000.000	0	17.265.647
901011	2353	143.86 RECONSTRUCTION PONCEAUX HUAHINE	0	10.000.000	0	10.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 901011.....	20.001.185	158.253.866	9.605.868	187.860.919
901012	2140	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
901012	2140	55.86 SIGNALISATION NOUVEAU CODE	1.134.600	3.000.000	-1.134.600	3.000.000
901012	2303	VOIES ET RESEAUX				
901012	2303	488.82 ECLAIRAGE PUBLIC RC COTE EST	389.712	0	-389.712	0
		TOTAL SOUS CHAPITRE 901012.....	1.524.312	3.000.000	-1.524.312	3.000.000
90109	2300	TERRAINS				
90109	2300	58.86 ARRÊT TRUCK BORA BORA	0	5.000.000	0	5.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90109.....	0	5.000.000	0	5.000.000
		TOTAL CHAPITRE 901.....	252.253.110	1.096.796.153	-173.753.835	1.175.295.428

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 1660 MEF du 11 mai 1987 portant délégation de signature à M. Joseph Sola, directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, responsable de la formation professionnelle.

Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 116 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu le contrat de travail de M. Sola en date du 23 août 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1366 CM du 13 novembre 1986 chargeant M. Joseph Sola de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Joseph Sola, responsable de la formation professionnelle et directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour signer au nom du ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle dans la limite de ses attributions, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. — M. Sola est en outre habilité à signer les actes suivants :

- a) autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire pour le personnel placé sous son autorité ;
- b) engagement et liquidation des dépenses du centre de formation professionnelle pour adultes, imputées sur les crédits du budget local ;
- c) engagement et liquidation des dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage imputées sur les crédits du fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sola, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Simon, pour les matières mentionnées aux paragraphes a) et b) de l'article 2 et pour les dépenses relatives aux indemnités mensuelle versées aux stagiaires du centre F.P.A. de Pirae-Punaruu.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1987.

*Le ministre de l'emploi,
de la fonction publique
et de la formation professionnelle,*
Terii SANDFORD.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 21 mai au 3 juin 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en franc Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,93
Suisse	1 franc suisse	74,02
Italie	100 livres	8,38
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	108,30
Australie	1 dollar	78,23
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,28
Canada	1 dollar canadien	80,88
Hong Kong	1 dollar	13,89
Singapour	1 dollar	51,13
Fidji	1 dollar	101,71
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	60,75
Pays-Bas	1 florin	53,89
Suède	1 couronne suéd.	17,36
Norvège	1 couronne norv.	16,36
Danemark	1 couronne dan.	16,15
Autriche	1 schilling	8,64
Espagne	1 peseta	0,86
Portugal	1 escudo	0,78
Japon	100 yens	77,30
Grande-Bretagne	1 livre sterling	181,86

**SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**AVIS DE CONCOURS
N° 7 PEL**

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour le service de la promotion universitaire un agent bibliothécaire relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions requises :

être titulaire du D.E.U.G. ou du B.T.S. et justifier de 5 années de résidence sur le territoire.

Le candidat retenu est appelé à suivre des cours de l'I.N.-T.D. au C.N.A.M. de Paris.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage du bâtiment administratif 1, rue du Commandant Destrebeau à Papeete pour y retirer un dossier d'inscription et y recevoir tous les renseignements complémentaires.

Clôture des inscriptions : le vendredi 29 mai 1987 à 15 h 30.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- MOIS D'AVRIL 1987 -

BASE 100 - DÉCEMBRE 1980

<i>Indice général</i>	181.4
- Alimentation	171.6
- Produits manufacturés	181.3
- dont habillement	174.6
- autres produits manufacturés	182.8
- Services	210.2

ENQUETE
«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 87-16 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Pauchard mandataire de la Brasserie de Tahiti en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de fabrication de gaz carbonique et une chambre froide dans la nouvelle extension envisagée dans ses établissements situés dans la zone industrielle de Tipaerui, commune de Papeete, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 1er juin 1987 et jusqu'au 30 juin 1987.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- une unité de fabrication de gaz carbonique comprenant : chaudière, cuves de récupération, cuves de refroidissement et cuves de stockage ;
- une chambre froide d'environ 100 mètres cubes, 10 800 fg/h ;
- un réservoir de gazole de 3 000 litres avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du commandant Destre-meu, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 14 mai 1987.

Le ministre de la santé
et de l'environnement,
Lysis LAVIGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

«DUCASSE ET CIE»

Nom commercial : LE CINTRA
Société en nom collectif
Au capital de 8.150.000 Frs CP
Siège : PAPEETE, Immeuble FARE TONY,
rue du Général de Gaulle
R.C.S. : PAPEETE n° 1801 - B

Comme conséquence de l'adoption comme nouveau nom commercial de «CAFÉ DE LA GARE», il est apporté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

<i>Ancienne mention</i>	<i>Nouvelle mention</i>
Article 3	Article 3
La société prend comme raison et signature sociale :	La société prend comme raison et signature sociale :
«DUCASSE ET CIE»	«DUCASSE ET CIE»
Le nom commercial est :	Le nom commercial est :
«LE CINTRA»	«LE CAFÉ DE LA GARE»

*Pour avis,
La gérance.*

E. S. P. C.

SARL au capital de 1.000.000 FCP
en cours d'augmentation à 5.000.000 FCP
Siège social : avenue du Prince Hinoi Mamao
R.C. : Papeete 2608-B

Statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 l'assemblée générale mixte des associés réunie le 27 avril 1987, a décidé de poursuivre l'activité sociale bien que les capitaux propres de la société soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Ladite assemblée a décidé en outre d'augmenter le capital social de 4.000.000 F de F.CFP pour le porter à 5.000.000 F de F.CFP par la création au pair de 2.000 parts-nouvelles de 2.000 francs chacune, qui ont été entièrement libérées en numéraire.

Il en résulte les modifications de l'avis antérieurement publié, relatif au capital social :

<i>Ancienne mention</i>	<i>Nouvelle mention</i>
- Apports en numéraire : 1.000.000 FCP	- Apports en numéraire : 5.000.000 FCP
- Capital social : 1.000.000 FCP divisé en 500 parts de 2.000 F chacune, entière- ment souscrites et libérées en numéraire.	- Capital social : 5.000.000 FCP divisé en 2.500 parts de 2.000 F chacune, entière- ment souscrites et libérées en numéraire.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par devant Me Éric LEQUERRÉ, notaire à PAPEETE, le 12 mai 1986, M. Roger, Tchong Min, LIAO né à PAPEETE le 30 décembre 1944 et Mme LAI Tsouï Fah, Française, née à PAPEETE le 17 juin 1951, demeurant ensemble à PIRAE, lotissement «LES VINIS» n° 9, mariés sous le régime de la communauté légale de biens le 29 juillet 1972 en la mairie de PAPEETE, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 11 mai 1987 sous le n° 1640.

Pour extrait,
M. MAISONNIER.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par devant Maître Éric LEQUERRÉ, notaire à PAPEETE, le 13 avril 1987, M. Bruno Amédée BASCHENIS, armateur né à ANNECY (HAUTE-SAVOIE) le 2 mars 1958 et Mme Araimataama Nathalie HAUATA née à MAKATEA (TUAMOTU) le 27 juillet 1952 employée de commerce demeurant ensemble à MAHINA, mariés sous le régime de la communauté légale de biens le 5 mars 1977 en la mairie de PAPEETE, ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 6 mai 1987 sous le n° 1587.

Pour extrait,
Maître MAISONNIER.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TAMARII TEMARAMARAMA****COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président	: HENERE Walter
Vice-président	: TERIIMANA Metuarea
Secrétaire général	: TIARII Taaviri
Secrétaire adjoint	: ROITAI Léon
Trésorier général	: ATA Augustin
Trésorier adjoint	: TAHI Teihoarii
Commissaire	: TAVAEARII Henere.

**RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU CERCLE AÉRONAUTIQUE DE TAHITI**

(Tirée le 26 avril 1987)

1er lot N° 124.619 10.000.000
2e lot N° 014.764 3.000.000
3e lot N° 387.474 1.000.000
4e lot N° 297.669 200.000
5e lot N° 262.430 200.000
6e lot N° 237.553 100.000
7e lot N° 372.070 100.000
8e lot N° 485.089 100.000
9e lot N° 489.066 100.000
10e lot N° 354.246 100.000
11e lot N° 505.351 100.000

AMICALE DE LA BANQUE DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	: DUCCINI Jean-Claude
Présidente de l'amicale	: WONG Manava
Vice-Présidente	: FAIVRE Sigi
Trésorier	: CHONGUES Jacques
Trésorier adjoint	: TENGARIPA Félix
Secrétaire	: PAEAMARA Gertrude
Secrétaire adjointe	: GARBUTT Gislaïne
Administrateur sportif	: TEURU Joseph

**CLUB MIXTE SPORTIF ET ARTISTIQUE
DE MURUROA****COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :**

Président	: JACQUELIN Jean-Michel
Vice-Président	: BEGUIER Jean-Marie
Secrétaire général	: PAULMIER Jacques
Secrétaire adjoint	: VINCENT Pierre
Trésorier	: MAURIZI Pierre
Trésorier adjoint	: HAMELIN Jean-Claude
Membres	: PONS André BROQUIN André PIGNOL Éric

**ASSOCIATION «TOMITE FAAPU ANAU»
BORA BORA****Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION «TOMITE FAAPU ANAU».

Cette association a pour but : de promouvoir l'agriculture à Anau, de développer l'entraide entre agriculteurs et prévoir l'organisation de concours agricoles, la vente et l'achat de produits agricoles, la commercialisation des productions et la défense des intérêts agricoles d'Anau.

Le siège est fixé à ANAU - BORA BORA au domicile de M. AIHO Charles, tél. : 67.73.21.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERAIMATEATA Tetuanui
Président	: AIHO Charles
Vice-Président	: PNEHATA Tepati
Secrétaire	: TEENA Jacques
Vice-secrétaire	: ROIHAU Enota
Trésorier	: GUILLOUX Alfred
Vice-Trésorier	: VAHINE Tihoti
Assesseurs	: TAIRUA Teriifaatauvira TANETOA Mihi MOETAUA Tamatoa

Récépissé n° 2191 FI/AA du 21 avril 1987.

**AMICALE DES INSTITUTERS ET INSTITUTRICES
DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: BRYANT Vetea Jacques
Vice-Présidente	: MEUEL Pierrette
Secrétaire	: BERNARD Jean
Secrétaire adjoint	: WONG SANG Gloria
Trésorier	: TEIHOTAATA Tino Francis
Trésorier adjoint	: HAUATA Romain

SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE
(S O C R E D O)

S.A.E.M. au Capital de 2.000.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège Social : 115, Rue Dumont d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1986

(Milliers de F.CFP)

ACTIF	PASSIF
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 3.066.398	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Etablissements de crédit et institutions financières	Etablissements de crédit et institutions financières
— Comptes ordinaires 562.550	— Comptes ordinaires 70.762
— Prêts et comptes à terme 11.990.909	— Emprunts et comptes à terme 14.690.944
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme —	Valeurs données en pension ou vendues ferme 1.978.902
Crédits à la clientèle :	Comptes créditeurs de la clientèle :
— Créances commerciales 301.305	— Sociétés et entrepreneurs individuels :
— Autres crédits à court terme 4.745.386	— Comptes ordinaires 2.632.033
— Crédits à moyen terme 15.976.964	— Comptes à terme 3.200.849
— Crédits à long terme 18.784.946	— Particuliers :
Comptes débiteurs de la clientèle 509.348	— Comptes ordinaires 6.353.044
Chèques et effets à l'encaissement 709.673	— Comptes à terme 5.985.326
Comptes de régularisation et divers 1.197.941	— Divers :
Opérations sur titres —	— Comptes ordinaires 1.912.113
Titres de placement —	— Comptes à terme 2.253.291
Titres de participation de filiales et prêts participatifs 126.805	Comptes d'épargne à régime spécial 10.476.507
Immobilisations 1.037.369	Bons de caisse et certificats de dépôt 481.302
Opérations de crédit-bail —	Comptes exigibles après encaissement 493.466
Actionnaires ou associés —	Comptes de régularisation, provisions et divers 3.649.045
Report à nouveau —	Opérations sur titres —
.....	Obligations, emprunts et titres participatifs —
.....	Réserves 2.463.922
.....	Capital 2.000.000
.....	Bénéfice de l'exercice 368.088
TOTAL DE L'ACTIF 59.009.594	TOTAL DU PASSIF 59.009.594
Papeete, le 7 mai 1987	H O R S — B I L A N
Copie certifiée conforme	— Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières 11.758
J. VERNAUDON.	— Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières 5.439.406
<i>Directeur Général,</i>	— Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle 4.954.831
PICARD Christian, Commissaire aux comptes	— Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle 283.184
BUHAGIAR Yves, Commissaire aux comptes.	— Acceptations à payer et divers 39.263

**SOCIETE DE CREDIT ET DE DEVELOPPEMENT DE L'OCEANIE
(S O C R E D O)**

S.A.E.M. au Capital de 2.000.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège Social : 115, Rue Dumont d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 mars 1987

(Milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	4.518.426	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières		Etablissements de crédit et institutions financières	
— Comptes ordinaires	536.103	— Comptes ordinaires	120.881
— Prêts et comptes à terme	8.400.000	— Emprunts et comptes à terme	15.257.623
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme	90.909	Valeurs données en pension ou vendues ferme. . .	1.882.140
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
— Créances commerciales	308.258	— Sociétés et entrepreneurs individuels :	
— Autres crédits à court terme	4.887.572	— Comptes ordinaires	2.411.485
— Crédits à moyen terme	16.524.674	— Comptes à terme	2.672.122
— Crédits à long terme	19.824.191	— Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle	449.473	— Comptes ordinaires	6.299.925
Chèques et effets à l'encaissement	534.489	— Comptes à terme	5.779.415
Comptes de régularisation et divers	1.119.608	— Divers :	
Opérations sur titres	—	— Comptes ordinaires	1.740.634
Titres de placement	—	— Comptes à terme	1.925.422
Titres de participation de filiales et prêts participatifs	111.845	Comptes d'épargne à régime spécial	10.626.705
Immobilisations	1.148.229	Bons de caisse et certificats de dépôt	481.276
Opérations de crédit-bail	—	Comptes exigibles après encaissement	456.052
Actionnaires ou associés	—	Comptes de régularisation, provisions et divers . .	4.336.675
Report à nouveau	—	Opérations sur titres	—
.....		Obligations, emprunts et titres participatifs . . .	—
.....		Réserves	2.463.922
.....		Capital	2.000.000
.....		Report à nouveau	—
TOTAL DE L'ACTIF	58.453.777	TOTAL DU PASSIF	58.453.777
		HORS-BILAN	
		— Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'inst. financières	10.775
		— Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'inst. financières	11.694
		— Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	4.834.270
		— Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	430.207
		— Acceptations à payer et divers	34.712
Papeete, le 7 mai 1987			
Copie certifiée conforme			
J. VERNAUDON.			
<i>Directeur Général.</i>			

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Bilan au 31 décembre 1986

ACTIF	PASSIF
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 1.036.115.153	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Banques, organismes et établissements financiers . 3.185.647.643	Banques, organismes et établissements financiers . 1.851.310.788
- Comptes ordinaires 762.368.143	- Comptes ordinaires 391.310.788
- Prêts et comptes à terme 2.423.279.500	- Emprunts et comptes à terme 1.460.000.000
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme —	Valeurs données en pension ou vendues ferme . . . 2.350.486.011
Crédits à la clientèle 19.047.956.284	Comptes créditeurs de la clientèle 15.524.129.192
- Créances commerciales 724.827.300	— Sociétés et entrepreneurs :
- Autres crédits à court terme 10.419.765.814	a) Comptes ordinaires 2.136.309.123
- Crédits à moyen terme 7.742.889.911	b) Comptes à terme 3.918.315.883
- Crédits à long terme 160.473.259	— Particuliers :
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle 1.614.080.211	a) Comptes ordinaires 1.544.950.536
Chèques et effets à l'encaissement 1.152.909.480	b) Comptes à terme 4.051.366.274
Comptes de régularisation et divers 203.032.183	— Divers :
Immobilisations 662.945.177	a) Comptes ordinaires 550.393.245
Report à nouveau —	b) Comptes à terme 281.628.193
Perte de l'exercice —	— Comptes d'épargne à régime spécial 3.041.165.938
Titres de participation 130.930.000	Bons de caisse 4.108.501.680
.	Comptes exigibles après encaissement 914.526.149
.	Comptes de régularisation, provisions et divers . . . 762.423.468
.	Réserves 516.800.000
.	Capital 600.000.000
.	Report à nouveau 2.149.369
.	Bénéfice de l'exercice 403.289.474
TOTAL DE L'ACTIF 27.033.616.131	TOTAL DU PASSIF 27.033.616.131
HORS-BILAN :	
— Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers —	Papeete, le 13 mai 1987.
— Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers —	Copie certifiée conforme :
— Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle 759.437.777	R. CLAVIER.
— Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle 3.167.550.437	Administrateur Directeur Général.
— Autres engagements en faveur de la clientèle 3.596.910.362	
7.523.898.576	

POLYBAIL

S.A. au Capital de 140.000.000 F.CFP
Siège Social à Papeete, Boulevard Pomare
R.C. PAPEETE 2.154 B

Bilan au 31 décembre 1986

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	19.136.000	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers .	—	Banques, organismes et établissements financiers .	794.587.177
- Comptes ordinaires	—	- Comptes ordinaires	125.837.177
- Prêts et comptes à terme	—	- Emprunts et comptes à terme	668.750.000
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme . . .	—
Crédits à la clientèle	12.400.279	Comptes créditeurs de la clientèle	—
- Créances commerciales	12.400.279	— Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme	—	a) Comptes ordinaires	—
- Crédits à moyen terme	—	b) Comptes à terme	—
- Crédits à long terme	—	— Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	4.862.531	a) Comptes ordinaires	—
Chèques et effets à l'encaissement	—	b) Comptes à terme	—
Comptes de régularisation et divers	4.621.264	— Divers :	
Immobilisations	3.317.947	a) Comptes ordinaires	—
Report à nouveau	14.263.403	b) Comptes à terme	—
Perte de l'exercice	—	— Comptes d'épargne à régime spécial	—
Titres de participation	—	Bons de caisse	—
Opérations de location avec option d'achat	964.401.867	Comptes exigibles après encaissement	—
.		Comptes de régularisation, provisions et divers . .	65.812.756
.		Réserves	—
.		Capital	140.000.000
.		Report à nouveau	—
.		Bénéfice de l'exercice	22.603.358
TOTAL DE L'ACTIF	1.023.003.291	TOTAL DU PASSIF	1.023.003.291
HORS-BILAN :		Papeete, le 13 mai 1987.	
— Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur des intermédiaires financiers	—	Copie certifiée conforme :	
— Cautions, avals et obligations cautionnées reçus des intermédiaires financiers	964.401.867	R. CLAVIER.	
— Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	—	<i>Administrateur Directeur Général.</i>	
— Cautions, avals et obligations cautionnées reçus de la clientèle	79.611.498		
— Autres engagements en faveur de la clientèle	—		
	1.044.013.365		

BANQUE DE POLYNESIE

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 31 mars 1987

ACTIF	PASSIF
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. 875.601.692	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Banques, organismes et établissements financiers . 2.943.340.561	Banques, organismes et établissements financiers . 1.740.509.499
- Comptes ordinaires 613.704.086	- Comptes ordinaires 230.509.499
- Prêts et comptes à terme 2.329.636.475	- Emprunts et comptes à terme 1.510.000.000
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme —	Valeurs données en pension ou vendues ferme . . . 2.632.467.961
Crédits à la clientèle. 20.163.910.305	Comptes créditeurs de la clientèle. 15.635.034.619
- Créances commerciales 603.447.453	— Sociétés et entrepreneurs :
- Autres crédits à court terme 11.501.253.830	a) Comptes ordinaires. 2.436.408.740
- Crédits à moyen terme 7.877.490.470	b) Comptes à terme 3.677.960.070
- Crédits à long terme. 181.718.552	— Particuliers :
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle 1.441.615.084	a) Comptes ordinaires. 1.383.835.429
Chèques et effets à l'encaissement 1.061.979.046	b) Comptes à terme 4.130.881.820
Comptes de régularisation et divers 260.601.217	— Divers :
Immobilisations 662.945.177	a) Comptes ordinaires. 589.059.940
Report à nouveau —	b) Comptes à terme 456.521.193
Perte de l'exercice —	— Comptes d'épargne à régime spécial 2.960.367.427
Titre de participation 130.930.000	Bons de caisse 4.024.056.943
.	Comptes exigibles après encaissement 824.988.074
.	Comptes de régularisation, provisions et divers . . 1.564.916.617
.	Réserves 516.800.000
.	Capital 600.000.000
.	Report à nouveau 2.149.369
.	Bénéfice de l'exercice —
TOTAL DE L'ACTIF 27.540.923.082	TOTAL DU PASSIF 27.540.923.082
HORS-BILAN :	
— Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers —	
— Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers —	
— Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle 610.521.101	
— Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle 3.513.677.187	
— Autres engagements en faveur de la clientèle 3.315.731.224	
. 7.439.929.512	

Papeete, le 6 mai 1987.

Copie certifiée conforme :

R. CLAVIER.

Administrateur Directeur Général.

POLYBAIL

S.A. au Capital de 140.000.000 F.CFP
Siège Social à Papeete, Boulevard Pomare
R.C. PAPEETE 2.154 B

Situation au 31 mars 1987

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	18.852.000	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers .	—	Banques, organismes et établissements financiers .	754.761.670
- Comptes ordinaires	—	- Comptes ordinaires	179.761.670
- Prêts et comptes à terme	—	- Emprunts et comptes à terme	575.000.000
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme . . .	—
Crédits à la clientèle	15.595.149	Comptes créditeurs de la clientèle	635.536
- Créances commerciales	15.595.149	- Sociétés et entrepreneurs :	
- Autres crédits à court terme	—	a) Comptes ordinaires	—
- Crédits à moyen terme	—	b) Comptes à terme	—
- Crédits à long terme	—	- Particuliers :	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	37.994.589	a) Comptes ordinaires	—
Chèques et effets à l'encaissement	—	b) Comptes à terme	—
Comptes de régularisation et divers	17.392.855	- Divers :	
Immobilisations	3.317.947	a) Comptes ordinaires	635.536
Report à nouveau	14.263.403	b) Comptes à terme	—
Perte de l'exercice	—	- Comptes d'épargne à régime spécial	—
Titres de participation	—	Bons de caisse	—
Opérations de location avec option d'achat	889.118.308	Comptes exigibles après encaissement	—
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers . .	101.137.045
.....		Réserves	—
.....		Capital	140.000.000
.....		Report à nouveau	—
.....		Bénéfice de l'exercice	—
TOTAL DE L'ACTIF	996.534.251	TOTAL DU PASSIF	996.534.251
HORS-BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur des intermédiaires financiers	—	<p>Papeete, le 6 mai 1987. Copie certifiée conforme : R. CLAVIER. <i>Administrateur Directeur Général.</i></p>	
- Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers	889.118.308		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	—		
- Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	54.850.605		
- Autres engagements en faveur de la clientèle	—		
	943.968.913		